



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de gestion du 11 avril 2024

**Mise en œuvre de la prime de responsabilité de commandement
et de responsabilité militaire pour les personnels militaires affectés au ministère de la
mer**

NOR : TREK2410908N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale

Bureau de la politique de la rémunération

Pour attribution et information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : procédure d’attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire au personnel militaire (officier et non-officier) affecté en centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). La prime de responsabilité militaire constitue l’un des nouveaux outils indemnitaires ayant vocation à rémunérer et à valoriser l’exercice de responsabilités opérationnelles en CROSS à travers l’évaluation annuelle.	
Catégorie : directive adressée aux services chargés de leur application, sous réserve le cas échéant, de l’examen particulier des situations individuelles.	Domaine : administration
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres : régime indemnitaire, militaire
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">a) Décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire - NOR : ARMH2134843D ;b) Décret n° 2023-833 du 29 août 2023 portant abrogation du décret n° 96-644 du 16 juillet 1996 relatif à l’attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l’équipement, du logement, des transports et du tourisme - NOR : ARMH2321310Dc) Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l’application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire - NOR : ARMH2134843D	

<p>d) Arrêté du 24 août 2023 pris pour l'application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au ministère chargé de la mer - NOR : ARMH2321318A</p> <p>e) Arrêté du 5 septembre 2023 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein du ministère chargé de la mer – NOR : PRMC2323585A</p> <p>f) Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 2 octobre 2023 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause – NOR : ARMS2302163J</p>
<p>Date de mise en application : à compter du 1^{er} août 2023</p>
<p>Pièces annexes : 3</p> <p>1) Montants maximaux - montants socles budgétaires – montants de référence</p> <p>2) Fiche individuelle d'évaluation (FIE)</p> <p>3) Modèles de lettre d'information de versement et de décision de non-attribution</p>
<p>Publication au bulletin officiel ministériel</p>

Sommaire

1. Cadre général	4
1.1. Définition.....	4
1.2. Acteurs de la prime de responsabilité.....	4
1.2.1. <i>Bénéficiaires</i>	4
1.2.2. <i>Employeur(s)</i>	5
2. Cartographie des postes éligibles à la PR	5
2.1. Critères pour niveau de PR.....	5
2.2. Cartographie des postes éligibles à la PR en CROSS	6
3. Processus d'évaluation.....	6
3.1. Période de référence	6
3.2. Fixation des objectifs.....	6
3.3. Evaluation annuelle des objectifs	7
4. Détermination de l'enveloppe budgétaire et du montant individuel à compter de 2024	7
4.1. Détermination de l'enveloppe budgétaire.....	7
4.2. Détermination du montant individuel de la PR	7
4.3. Cas particulier de changement d'emploi	8
5. Schéma de mise en œuvre.....	8
5.1. Notification des enveloppes budgétaires	8
5.2. Transmission des propositions d'attribution de la prime de responsabilité.....	8
6. Dispositions transitoires pour des versements de PR au titre de la gestion 2023	9
Liste des annexes.....	11
Annexe n°1 : Montants maximaux annuels- montants socles budgétaires – montants de référence	12
Annexe n°2 : Fiche individuelle d'évaluation et de performance (FIEP).....	13
Annexe n°3 : Modèles de lettre d'information et de décision.....	14
Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des montants des primes proposées	16

1. Cadre général

Dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), la présente note de gestion définit pour le personnel militaire affecté en centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) et au centre national de surveillance des pêches (CNSP) les modalités générales de mise en œuvre de la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) instaurée par le décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021.

Seule la partie « responsabilité » de la PCRM est déclinée dans la présente note pour le personnel militaire affecté en CROSS et au CNSP, dénommée par la suite : prime de responsabilité militaire (PR). La partie « commandement » étant réservée aux organismes appartenant aux forces armées au sens de l'article L3211-1 du code de la défense.

Le cadre réglementaire de mise en œuvre de la PR est effectif depuis le 1^{er} août 2023 ; le décret du 29 août 2023 (référence b/ en 1^{ère} page) et l'arrêté du 24 août 2023 (référence d/) abrogent les textes de 1996 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, de sorte que les deux dispositifs se succèdent, sans se superposer.

1.1. Définition

La PR récompense l'engagement du militaire qui se définit comme l'atteinte individuelle de résultats au regard d'objectifs préalablement fixés et s'apprécie aussi en fonction de la qualité de service rendu. La prime de responsabilité rémunère ainsi l'engagement professionnel et la manière de servir dans le poste occupé.

La PR constitue un outil indemnitaire permettant au directeur d'un CROSS d'inciter le militaire à optimiser la mise en œuvre de ses compétences et de ses savoir-faire, à entretenir sa motivation.

La PR est répartie en 4 niveaux qui prennent en compte l'importance du poste occupé.

1.2. Acteurs de la prime de responsabilité

1.2.1. Bénéficiaires

La PR bénéficie aux personnels officiers et non-officiers affectés en CROSS et au CNSP dans des fonctions opérationnelles. La liste des postes éligibles est fixée par voie d'arrêté du 5 septembre 2023.

Les administrateurs des affaires maritimes affectés en CROSS et éligibles à la prime de performance instituée par le décret n°2021-1703 du 17 décembre 2021 ne bénéficient pas de la PR.

I.2.2. Employeur(s)

La PR est un dispositif indemnitaire dont la mise en œuvre est confiée aux directeurs des CROSS suivants :

- CROSS Gris-Nez ;
- CROSS Jobourg ;
- CROSS Corsen ;
- CROSS Etel ;
- CROSS Méditerranée (en référence aux sites Toulon et Corse mentionnés dans l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la PR) ;
- CROSS Antilles Guyane (en référence au site de Fort de France mentionné dans l'arrêté) ;
- CROSS sud océan Indien (en référence au site de La Réunion mentionné dans l'arrêté).

Pour le CNSP, le directeur du CROSS Etel est responsable de la mise en œuvre du dispositif de la PR, avec le concours du chef du CNSP.

La liste des emplois éligibles à la PR est fixée pour chaque CROSS par arrêté ministériel (arrêté du 5 septembre 2023 - référence e/ en 1^{ère} page).

2. Cartographie des postes éligibles à la PR

La cartographie des postes éligibles à la PR en CROSS est établie par croisement des critères déterminant chaque niveau de PR avec les niveaux fonctionnels définis pour chaque poste occupé.

2.1. Critères pour niveau de PR

Les critères de détermination d'un niveau de PR pour une fonction sont les suivants :

Niveaux	Critères
1	Encadrer et coordonner une ou plusieurs équipes de haut niveau Décision, coordination et pilotage de domaines de très haut niveau Conseil ou expertise de niveau stratégique Degré d'exposition maximal au regard de l'environnement professionnel
2	Encadrer et coordonner une ou plusieurs équipes Optimiser, contrôler et évaluer les ressources Piloter ou concevoir des projets, activités de management de haut niveau Conseil ou expertise de très haut niveau Degré d'exposition élevé au regard de l'environnement professionnel
3	Encadrer et coordonner une ou plusieurs équipes Optimiser, contrôler et évaluer les ressources Détenir une expertise technique élevée Degré d'exposition intermédiaire au regard de l'environnement professionnel
4	Encadrer et coordonner une équipe de plusieurs personnes Encadrement de proximité : planifier les tâches d'une équipe et s'assurer de la qualité des services faits Détenir une responsabilité administrative ou technique Degré d'exposition existant mais faible au regard de l'environnement professionnel

2.2. Cartographie des postes éligibles à la PR en CROSS

Pour les CROSS, selon les niveaux fonctionnels des postes et la nature des fonctions occupés par le personnel militaire éligible, les niveaux de PR retenus sont les suivants :

Niveau fonctionnel	Nature de fonctions	Niveau de PR (*)	Nb des postes (**)
- NF4 - NF3b - NF3a	- Officier – chef de service exerçant la fonction d’officier de permanence / CMS - Officier marinier exerçant la fonction de chef de quart Opérations / navigation - Officier marinier exerçant la fonction de superviseur au centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel)	3	107 postes
- NF2	- Personnel non-officier exerçant la fonction d’adjoint au chef de quart Opérations / navigation - Personnel non-officier exerçant la fonction d’opérateur au centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel)	4	114 postes

(*) les niveaux de PR et les montants associés sont indiqués en annexe 1

(**) Dispositions issues de l’arrêté du 24 août 2023 pris pour l’application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au ministère chargé de la mer

3. Processus d’évaluation

3.1. Période de référence

La PR est versée annuellement selon un montant résultant de l’évaluation de la performance du militaire et du temps de présence sur une période comprise entre le 1^{er} juillet de l’année N et le 30 juin¹ de l’année N+1.

Le militaire doit accomplir au minimum des services continus d’un mois calendaire sur la période de référence.

3.2. Fixation des objectifs

Avant le début de la période d’évaluation, la direction du CROSS notifie aux militaires concernés qu’ils sont éligibles à la PR ainsi que le niveau de poste qu’ils occupent. Cette notification peut intervenir lors de la prise de fonction.

La direction du CROSS fixe aux militaires concernés un ou plusieurs objectifs à atteindre sur le poste jusqu’au 30 juin de l’année N+1, au moyen de la fiche individuelle figurant en annexe n°2.

¹ La note 0001D22015561/ARM/SGA/DRH MED/PRH/NP du 13/09/2022, du ministère des Armées prévoit qu’à compter du 30 juin 2023, la période d’activité de référence débute le 1^{er} juillet de l’année A et se termine le 30 juin de l’année A+1. Cela doit s’appliquer aux marins des CROSS pour éviter toute carence ou dédoublement d’un mois dans la perception de la PR.

En cas de mutation du militaire d'un CROSS à un autre pendant la période d'évaluation, le directeur du CROSS de départ établit un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs fixés. La direction du CROSS d'arrivée fixe, dans un délai d'un mois suivant la prise de fonctions, les objectifs que le militaire doit atteindre dans son nouvel emploi. Il en est de même en cas d'arrivée d'un militaire au cours de la période d'évaluation.

3.3. Evaluation annuelle des objectifs

En vue de déterminer le montant de la PR à attribuer au militaire, la direction du CROSS évalue la réalisation des objectifs et apprécie l'engagement personnel et la manière de servir du militaire sur le niveau de poste qu'il occupe.

Peuvent être pris en compte :

- La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- La valeur professionnelle du militaire et son sens du service ;
- La connaissance dans le domaine des missions dévolues à un CROSS ;
- Sa capacité d'intégration dans une chaîne opérationnelle ;
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires opérationnels extérieurs au CROSS ;
- Son investissement et son implication dans l'exercice de ses fonctions ;
- Sa capacité d'amélioration continue.

L'investissement collectif d'une équipe en opérations peut être pris en considération dans l'attribution de la PR. Les situations individuelles spécifiques sur la période écoulée qui ont induit une charge de travail supplémentaire et/ou une exposition particulière (ex. : renfort opérationnel) peuvent par ailleurs être considérées pour la détermination du montant de la PR.

Le bilan de l'année écoulée est formalisé dans la fiche individuelle figurant en annexe 2 et communiqué au militaire. Ce bilan est formalisé au plus tôt le 1^{er} avril et au plus tard le 30 juin pour permettre une mise en paiement avant le 30 novembre.

4. Détermination de l'enveloppe budgétaire et du montant individuel à compter de 2025

4.1. Détermination de l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe dont dispose chaque directeur de CROSS est déterminée en fonction des éléments suivants :

- Contingent des postes ouvrant droit à la PR dans chacun des niveaux ;
- Montant plafond individuel, fixé pour chaque niveau par l'arrêté cité en référence c) ;
- Montant socle budgétaire pour chaque niveau égal à 80% du montant plafond correspondant (cf annexe 1).

L'enveloppe dont dispose un directeur de CROSS correspond donc au produit du montant socle budgétaire et du nombre de postes ouvrant droit à la PR pour chacun des niveaux.

La somme des montants individuels attribués par chaque directeur de CROSS est impérativement inférieure ou égale à l'enveloppe budgétaire calculée selon les modalités précitées. Une fongibilité des enveloppes entre les deux niveaux de PR est permise.

4.2. Détermination du montant individuel de la PR

La PR versée individuellement à partir de l'enveloppe budgétaire est déterminée en fonction d'un **montant de référence** défini comme le montant de prime versé à un militaire ayant atteint strictement les objectifs fixés.

Le montant de référence correspond à 70% du montant maximum du niveau considéré (soit les 7/8^{ème} du montant socle).

Dans le cas d'objectifs partiellement ou non atteints, le directeur du CROSS conserve la possibilité d'attribuer un montant inférieur au montant de référence correspondant.

Dans le cas de dépassement des objectifs, le directeur du CROSS peut fixer un montant supérieur au montant de référence, dans la limite du plafond réglementaire du niveau concerné.

A titre exceptionnel, le directeur du CROSS conserve la capacité de ne pas attribuer de PR aux militaires ayant fait preuve d'une défaillance grave, avérée et caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels. Dans ce cas, le directeur du CROSS s'appuie impérativement sur des éléments objectifs et matériels d'appréciation qui seront portés à la connaissance du militaire sous la forme d'une décision motivée de non versement.

Le montant de prime attribué est communiqué au militaire ou notifié en cas de non-versement selon les modèles en annexe 3.

4.3. Cas particulier de changement d'emploi

En cas de changement d'emploi, d'ouverture ou de cessation du droit à la PR sur le poste considéré pendant la période d'évaluation, le montant de la prime est calculé au prorata du temps passé dans le poste. La mise en paiement dans ce type de situation est réalisée à l'issue de la période de référence, selon les mêmes modalités que les autres bénéficiaires de la PR.

En cas de mobilité interne au sein d'un même CROSS, une attention particulière doit être portée à la régularisation de ce changement de poste notamment si celui-ci ne bénéficie pas du même niveau de PR. Le service de gestion RH de proximité dont relève le militaire doit être informé afin d'entériner cette mobilité interne par un acte de gestion

5. Schéma de mise en œuvre

5.1. Notification des enveloppes budgétaires

La sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale (« PREMS ») de la direction des ressources humaines du pôle ministériel en charge de la mer notifie le montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour la PR à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (« DGAMPA ») et pour chaque façade maritime l'enveloppe budgétaire à répartir entre les CROSS à la direction interrégionale de la mer (« DIRM ») ou direction de la mer (« DM ») compétente.

Chaque DIRM notifie l'enveloppe correspondant au(x) directeur(s) de CROSS de son ressort.

5.2. Transmission des propositions d'attribution de la prime de responsabilité

À l'issue de la période d'évaluation et au plus tard fin juin, les directeurs de CROSS établissent un tableau récapitulatif des montants individuels de primes proposés pour chacun des militaires éligibles, selon le modèle présenté en annexe 4.

Ce tableau est ensuite transmis via le bureau VSRH1 de la DGAMPA (vsrh1.mvsrh.dgampa@mer.gouv.fr) avant le 15 septembre de chaque année :

- à la direction du personnel militaire de la Marine (DPM), au bureau effectifs de la DPM (dpmm-efgpe.correspondant.fct@intradef.gouv.fr), au bureau PRH8 de la DRH-MD (drh-md-prh8-guichet-unique.int.fct@intradef.gouv.fr) et au CERH Marine du Ministère des armées au plus tard en septembre pour prise en compte sur paye de novembre,

- au bureau des politiques de rémunération (BDPR) de la sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale (« PREMS ») de la direction des ressources humaines du pôle ministériel en charge de la mer pour information. (bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

6. Dispositions transitoires pour des versements de PR au titre de la gestion 2024

Au titre de la gestion 2024, la PR sera fixée en référence à la période du 1^{er} aout 2023 au 30 juin 2024.

Pour les militaires présents sur l'ensemble de cette période de 11 mois, les montants individuels de PR sont fixés à :

- 1 914 € pour les militaires sur des fonctions associées à un niveau 3 ;
- 1 045 € pour les militaires sur des fonctions associées à un niveau 4.

Ces montants seront proratisés selon le temps de présence pour les militaires concernés sur une partie de la période. Ainsi, un militaire sur des fonctions associées à un niveau 3 et présent du 1^{er} décembre 2023 au 30 juin 2024 aura une PR fixée à $1\,218\text{ €} = 1\,914\text{ €} / 11\text{ mois (ensemble de la période)} \times 7\text{ mois (période de présence)}$.

Par exception, pour les militaires ayant fait preuves de défaillances graves et caractérisées dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, il pourra être retenu de ne pas verser de PR.

Les tableaux des montants individuels de PR en référence à ces principes seront transmis par la DGAMPA à la direction du personnel militaire de la Marine (DPM) et au bureau des politiques de rémunération (BDPR) avant le 19 juillet 2024 pour un versement sur solde d'août 2024.

* *
*
*
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente note est à signaler au bureau des politiques de rémunération (DRH/PREMS/BDPR).

Une foire aux questions sera également diffusée aux services par la DGAMPA afin de faciliter l'appropriation de cette note.

La présente note pourra être mise à jour pour prendre en compte les retours d'expérience.

La présente note sera publiée sur le site du Bulletin Officiel

Fait le 11 avril 2024

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des ressources humaines

SIGNÉ

J.CLÉMENT

Diffusion : Liste des destinataires

Administration centrale MTECT/ Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Mer et de la Biodiversité

- Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Monsieur le directeur des ressources humaines
- Madame la cheffe du service du pilotage des moyens et des réseaux de la direction des ressources humaines
- Monsieur le chef du centre ministériel de gestion des personnels

Mesdames Messieurs les préfets de région

- Directions inter-régionales de la mer
- Directions de la mer

Copie pour information

- Monsieur l'Inspecteur général des affaires maritimes
- Ministère des armées – direction du personnel de la Marine
- Ministère des armées – direction des ressources humaines

Liste des annexes

Annexe n°1 : Montants maximaux / montants socles / montants de référence

Annexe n°2 : Fiche individuelle d'évaluation de la performance (FIEP)

Annexe n°3 : Modèles de lettre d'information et de décision

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des montants des primes proposées

Annexe n°1 : Montants maximaux annuels- montants socles budgétaires – montants de référence

Les montants maximaux sont fixés par l'arrêté du 17 décembre 2021 (NOR : ARMH2134845A).

PRIME DE RESPONSABILITE				
Niveau	Libellé générique du niveau	Montant de référence annuel (70% du montant maximal)	Montant socle annuel (80% du montant maximal)	Montant maximal annuel (100 %)
1	<i>Poste de haut niveau</i>	3 307 €	3 780 €	4 725 €
2	<i>Poste de niveau supérieur</i>	2 513 €	2 872 €	3 590 €
3	Poste de niveau intermédiaire	1 827 €	2 088 €	2 610 €
4	Poste de niveau élémentaire	997 €	1 140 €	1 425 €

Annexe n°2 : Fiche individuelle d'évaluation et de performance (FIEP)

FICHE INDIVIDUELLE D'EVALUATION	Cycle : Année N	Grade : Nom : Prénom :	
OBJECTIFS DE DEBUT DE CYCLE		BILAN DE FIN DE CYCLE	
		Evaluation	Commentaire
1.		<input type="checkbox"/> Dépassé <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> Partiellement atteint <input type="checkbox"/> Non atteint	
2.		<input type="checkbox"/> Dépassé <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> Partiellement atteint <input type="checkbox"/> Non atteint	
3.		<input type="checkbox"/> Dépassé <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> Partiellement atteint <input type="checkbox"/> Non atteint	
Date de début de période d'évaluation : <u>Signature du militaire</u> <u>Identification et signature de l'autorité responsable de l'évaluation</u>		Date de fin de période d'évaluation : <u>Signature du militaire</u> <u>Identification et signature de l'autorité responsable de l'évaluation</u>	

Annexe n°3 : Modèles de lettre d'information et de décision

Lettre d'information

Objet : versement de la prime de responsabilité militaire au titre du cycle 20XX – 20XX

[GRADE Prénom NOM]

Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage [NOM]

Vu le décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Informe que

Le montant annuel de la prime de responsabilité militaire prévue par le décret susvisé attribué au [grade, Nom, Prénom, matricule du militaire] est, compte tenu des résultats obtenus dans l'exercice de ses fonctions de [intitulé de la fonction éligible à la prime], fixé à €uros pour la période du [date de début de la période d'évaluation] au [date de fin de la période d'évaluation].

Le directeur du CROSS [NOM]

[Grade Prénom NOM]

Décision

Objet : notification de non-versement de la prime de responsabilité militaire au titre du cycle 20XX – 20XX

[GRADE Prénom NOM]

Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage [NOM]

Vu le décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire,

Décide

La prime de responsabilité militaire prévue par le décret susvisé n'est pas attribuée à [grade, Nom, Prénom, matricule] au titre du cycle d'évaluation 20XX.

Les raisons qui ont motivé la présente décision sont les suivantes :

-

Le directeur du CROSS [NOM]

[Grade Prénom NOM]

Notification

Je, soussigné (Grade, Nom, Prénom) reconnais avoir reçu notification de la décision n°... du (date)

Date : le JJ/MM/AAAA

Signature de l'officier

Voies et délais de recours

Les litiges relatifs à la présente décision doivent être portés devant la commission des recours des militaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat permanent de la commission.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision (art. R.4125-3 du code de la défense)

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des montants des primes proposées

Tableau renseigné par la direction de chaque CROSS, à transmettre à la DIRM compétente à l'issue de la période d'évaluation et au plus tard fin juin.

III. Poste de responsabilité militaire de 3^e niveau : (107 emplois)

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Officier de permanence – CMS	CROSS Gris-Nez	06VY001088					
Chef de quart	CROSS Gris-Nez (19 emplois)	06VY000813					
		06VY000814					
		06VY000815					
		06VY000816					
		06VY000817					
		06VY000818					
		06VY000819					
		06VY000820					
		06VY000821					
		06VY000822					
		06VY000823					
		06VY000824					
		06VY000825					
		06VY000826					
		06VY000839					
		06VY000840					
		06VY001089					
		06VY001092					
		06VY001093					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Officier de permanence – CMS	CROSS Jobourg	06VY000730					
Chef de quart	CROSS Jobourg (16 emplois)	06VY000758					
		06VY000759					
		06VY000760					
		06VY000761					
		06VY000762					
		06VY000763					
		06VY000764					
		06VY000765					
		06VY000766					
		06VY000767					
		06VY000828					
		06VY000829					
		06VY000985					
		06VY001046					
		06VY001047					
		06VY001048					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Chef de quart	CROSS Corsen (16 emplois)	06VY000775					
		06VY000776					
		06VY000777					
		06VY000778					
		06VY000779					
		06VY000780					
		06VY000781					
		06VY000782					
		06VY000783					
		06VY000784					
		06VY000785					
		06VY000786					
		06VY000831					
		06VY000832					
		06VY001049					
		06VY001050					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Chef de quart	CROSS Etel (11 emplois)	06VY000797					
		06VY000799					
		06VY000801					
		06VY000802					
		06VY000803					
		06VY000804					
		06VY000836					
		06VY001041					
		06VY001057					
		06VY001058					
		06VY001059					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Officier de permanence – CMS	CROSS Toulon	06VY001087					
Chef de quart	CROSS Toulon (13 emplois)	06VY000805					
		06VY000806					
		06VY000807					
		06VY000809					
		06VY000810					
		06VY000811					
		06VY000812					
		06VY000837					
		06VY000838					
		06VY001060					
		06VY001061					
		06VY001062					
		06VY001063					
Chef de quart	CROSS Corse (5 emplois)	06VY000771					
		06VY000773					
		06VY000774					
		06VY000830					
		06VY000981					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Chef de quart	CROSS La Réunion (8 emplois)	06VY000792					
		06VY000793					
		06VY000794					
		06VY000795					
		06VY000796					
		06VY001067					
		06VY001068					
		06VY001069					
Total :							

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Chef de quart	CROSS Fort-de-France (8 emplois)	06VY000787					
		06VY000788					
		06VY000789					
		06VY000790					
		06VY000791					
		06VY000994					
		06VY001052					
		06VY001053					
Total :							

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Superviseur CNSP	CROSS Etel (8 emplois)	06VY000768					
		06VY000769					
		06VY000770					
		06VY000961					
		06VY000962					
		06VY000989					
		06VY001039					
		06VY001040					
Total :							

IV. Poste de responsabilité militaire de 4^e niveau : (114 emplois)

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Gris-Nez (18 emplois)	06VY000531					
		06VY000844					
		06VY000845					
		06VY000919					
		06VY000920					
		06VY000922					
		06VY000923					
		06VY000924					
		06VY000925					
		06VY000926					
		06VY000927					
		06VY000928					
		06VY000929					
		06VY000930					
		06VY000931					
		06VY001094					
		06VY001095					
		06VY001096					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Jobourg (15 emplois)	06VY000524					
		06VY000841					
		06VY000842					
		06VY000864					
		06VY000865					
		06VY000866					
		06VY000867					
		06VY000868					
		06VY000869					
		06VY000870					
		06VY000871					
		06VY000872					
		06VY000873					
		06VY000874					
		06VY001081					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Corsen (15 emplois)	06VY000525					
		06VY000887					
		06VY000888					
		06VY000889					
		06VY000890					
		06VY000891					
		06VY000892					
		06VY000893					
		06VY000894					
		06VY000896					
		06VY000897					
		06VY000991					
		06VY001033					
		06VY001051					
		06VY001075					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Etel (14 emplois)	06VY000529					
		06VY000909					
		06VY000910					
		06VY000911					
		06VY000912					
		06VY000937					
		06VY000938					
		06VY000939					
		06VY000940					
		06VY000941					
		06VY000986					
		06VY000987					
		06VY001056					
		06VY001082					
						Total :	

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Toulon (22 emplois)	06VY000530					
		06VY000913					
		06VY000914					
		06VY000915					
		06VY000916					
		06VY000917					
		06VY000918					
		06VY000997					
		06VY000998					
		06VY000999					
		06VY001000					
		06VY001001					
		06VY001002					
		06VY001003					
		06VY001004					
		06VY001005					
		06VY001006					
		06VY001007					
		06VY001077					
		06VY001078					
06VY001079							
06VY001080							
Adjoint de quart	CROSS Corse (5 emplois)	06VY000883					
		06VY000884					
		06VY000885					
		06VY000886					
		06VY001076					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS La Réunion (7 emplois)	06VY000904					
		06VY000905					
		06VY000906					
		06VY000907					
		06VY000908					
		06VY001008					
		06VY001037					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Adjoint de quart	CROSS Fort-de-France (8 emplois)	06VY000843					
		06VY000898					
		06VY000899					
		06VY000900					
		06VY000901					
		06VY000902					
		06VY000903					
		06VY000995					
				Total :			

Libellé de la fonction	Formation	Code CREDO	NOM	Prénom	Temps de présence en %	Apport enveloppe selon temps de présence	Montant PR proposé
Opérateur CNSP	CROSS Etel (8 emplois)	06VY000875					
		06VY000876					
		06VY000877					
		06VY000878					
		06VY000879					
		06VY000880					
		06VY000882					
		06VY001042					
Opérateur FMC	CROSS Etel (2 emplois)	06VY000881					
		06VY000988					
				Total :			